

Le président

Vu:

- la Constitution, notamment ses articles 6, 7 et 58;
- l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, notamment son article 48 ;
- la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;
- la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République ;
- le décret n° 2001-213 du 8 mars 2001 portant application de la loi du 6 novembre 1962 mentionnée ci-dessus ;
- le décret n° 2005-1613 du 22 décembre 2005 portant application de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 mentionnée ci-dessus ;
- la lettre du vice-président du Conseil d'Etat, en date du 1er décembre 2021;
- la décision n° 2022-174 PDR du 20 janvier 2022 du Conseil Constitutionnel portant nomination du président des tribunaux administratifs de la Martinique et de Saint-Pierre-et-Miquelon en qualité de délégué du Conseil Constitutionnel chargé de suivre sur place les opérations relatives à l'élection du Président de la République.

ORDONNE:

Article 1^{er}: Sont désignés, en qualité de délégués du Conseil constitutionnel chargés de suivre en Martinique les opérations relatives à l'élection du Président de la République du samedi 9 avril 2022 et, s'il y a lieu à un second tour, du samedi 23 avril 2022 :

- M. Frédéric Lancelot, premier conseiller,
- M. Sébastien De Palmaert, premier conseiller,
- M. Vincent Phulpin, conseiller,
- Mme Aude Monnier-Besombes, conseillère.

Article 2 : La présente ordonnance sera publiée sur le site internet du tribunal administratif de la Martinique.

Fait à Schœlcher, le 14 mars 2022.

Le Président

Marc WALLERICH